



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PREFECTURE

**Direction des Collectivités Locales,
de l'Utilité Publique et de l'Environnement
Bureau des Installations et Travaux Réglementés
pour la Protection des Milieux
Dossier suivi par : M ARGUIMBAU
Tél. : 04.84.36.42.68
n°14 -2015 PC**

Marseille le, 03 FEV. 2015

ARRÊTÉ

portant prescriptions complémentaires dans le cadre du changement d'exploitant au profit de la Société NOUVELLE JCG ENVIRONNEMENT ainsi que de la mise en place de garanties financières pour la mise en sécurité des installations de l'unité de transit et de prétraitement de déchets dangereux et DASRI sise à Martigues

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,
PRÉFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD,
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.516-1, R.512-33, R516-1 et R.516-2,

Vu l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution des garanties financières,

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines,

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral n°202-2011 A du 30 octobre 2013 autorisant la société JCG ENVIRONNEMENT à exploiter une unité de transit et de prétraitement de déchets dangereux et DASRI sur la commune de Martigues,

Vu la demande en date du 7 janvier 2015 par laquelle le directeur de la SOCIETE NOUVELLE JCG ENVIRONNEMENT sollicite le changement d'exploitant pour les installations exploitées par la société JCG ENVIRONNEMENT sur la commune de Martigues,

Vu le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 15 janvier 2015

Vu l'avis du sous-préfet d'ISTRES en date du 28 janvier 2015,

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'environnement et des risques technologiques dans sa séance du 28 janvier 2015

Considérant que la reprise par la SOCIETE NOUVELLE JCG ENVIRONNEMENT des activités précédemment exercées par la société JCG ENVIRONNEMENT constitue un changement d'exploitant visé par l'article R.516-1 du Code de l'environnement ;

Considérant que la demande déposée par la SOCIETE NOUVELLE JCG ENVIRONNEMENT justifie des capacités techniques et financières pour reprendre l'exploitation des installations de la société JCG ENVIRONNEMENT dans des conditions permettant de garantir les intérêts cités aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement ;

Considérant qu'en vertu des articles L.516-1 et L.516-2, R.516-1 et R.516-2 1 du Code de l'environnement, le changement d'exploitant est assujéti à la constitution de garanties financières par le nouvel exploitant ;

Considérant qu'en vertu de l'article R 512-31 du Code de l'environnement, le représentant de l'Etat peut fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511- 1, Livre V, Titre I, Chapitre I du Code précité rend nécessaire ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture des Bouches du Rhône

1. ARRETE

ARTICLE 1 – PORTÉE DU CHANGEMENT D'EXPLOITANT

La SOCIETE NOUVELLE JCG ENVIRONNEMENT, dont le siège social est situé 9, Avenue LASCOS 13500 MARTIGUES, est autorisée à exploiter, au sens du Titre I du Livre V du Code de l'Environnement, les installations de transit et de prétraitement de déchets dangereux et DASRI exploitées par la société JCG ENVIRONNEMENT situées sur la zone d'activités Martigues Sud – 9 avenue Lascos à Martigues.

ARTICLE 2 – ACTES ADMINISTRATIFS CONCERNES PAR LE CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Le nouvel exploitant est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté ainsi que les prescriptions précédemment applicables pour l'exploitation des installations objet du changement d'exploitant.

Sont notamment concernés par cette disposition les actes administratifs suivants (y compris les actes antérieurs visés à l'intérieur des actes désignés ci-après) :

Référence	Texte	Date	Objet
472-2009 DASRI	AP	9 avril 2010	Arrêté d'autorisation d'exploiter initial
97-2013 URG	APC	22 février 2013	Arrêté portant application de mesures d'urgence
202-2011 PC	AP	30 octobre 2013	Autorisant la société JCG ENVIRONNEMENT à exploiter une unité de transit et de prétraitement de déchets dangereux et DASRI
58-2014 MED	APMD	14 février 2014	Arrêté de mise en demeure
57-2014 MED	APU	14 février 2014	Arrêté portant application de mesures d'urgence

Les droits d'antériorité ouverts par ces arrêtés sont maintenus.

Les rubriques de la nomenclature des installations classées concernées sont :

Rubrique et Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'Installation	volume autorisé
2718.1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719.	Transit de déchets dangereux et de DASRI	74 t
2790.2	A	Installation de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2720, 2760 et 2770.	Installation de désinfection de DASRI 7300 t/an	20 t/j
3510	A	Élimination ou valorisation des déchets dangereux, avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour	Installation de désinfection de DASRI 7300 t/an	20 t/j

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

ARTICLE 3 - GARANTIES FINANCIÈRES CONSTITUÉES AU TITRE DE L'ARTICLE R516-1 5°

En application de l'article R516-1 5° du code de l'environnement, des garanties financières destinées à la mise en sécurité des installations en cas de cessation d'activité, sont constituées par l'exploitant pour l'activité suivante :

Rubrique ICPE	Libellé de la rubrique / alinéa
2718	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719.
2790	Installation de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2720, 2760 et 2770.

Le montant total des garanties à constituer est de : 135 250 euros TTC (cent trente cinq mille deux cent cinquante euros TTC).

ARTICLE 4 - DÉLAIS DE CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières constituées en application de l'article 3 sont constituées suivant l'échéancier suivant :

- constitution de 20% du montant initial des garanties financières dans les conditions prévues à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumis à l'obligation de constitution de garanties financières ;
- constitution supplémentaire de 20% du montant initial des garanties financières initial par an pendant 4 ans.

L'exploitant communiquera dans les quinze jours suivant la notification du présent arrêté le document attestant la constitution des garanties financières établies dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31/07/2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du Code de l'environnement.

ARTICLE 5 - RENOUELEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article R.516-2-III du Code de l'environnement.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté du 31/07/2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du Code de l'environnement.

ARTICLE 6 - ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- a minima tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ; l'indice TP01 servant de référence pour l'actualisation est l'indice du mois de mars 2014, soit 698.4
- sur une période au plus égale à trois ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

Le taux de taxe sur la valeur ajoutée à prendre en compte lors de l'actualisation, noté TVAR, conformément à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines est :

- 20% pour les opérations soumises au taux normal
- 10% pour les opérations soumises au taux intermédiaire (notamment l'élimination des déchets)
- 5,5% pour les opérations soumises au taux réduit.

ARTICLE 7 - REVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toutes modifications des conditions d'exploitation telles que définies à l'article 11 du présent arrêté.

ARTICLE 8 - ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code.

Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 9 - APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières quand une des obligations de mise en sécurité, de remise en état, de surveillance ou d'intervention telles que prévues à l'article R.516-2-IV du Code de l'environnement ou dans l'arrêté d'autorisation n'est pas réalisée, et après intervention des mesures prévues à l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

ARTICLE 10 - LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R 512-74 à R 512-39-1 à R.512-39-3 du Code de l'environnement, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de constatation de la réalisation des travaux comme prévu à l'article R.512-39-III du même code.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

ARTICLE 11 – OBLIGATIONS D'INFORMATION

L'exploitant doit informer le préfet de :

- tout changement de garant
- tout changement de formes de garanties financières
- toutes modification des modalités de constitution des garanties financières telles que définies à l'article R.516-1 du Code de l'environnement
- tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières
- toute modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation.

ARTICLE 12 - QUANTITÉS MAXIMALES DE DÉCHETS

En regard du montant des garanties financières proposées par l'exploitant et fixées par l'article 3 du présent arrêté, les quantités maximales de déchets présents sur le site ne doivent pas dépasser les valeurs issues du calcul, à savoir :

- DASRI solides en attente de traitement 20 tonnes,
- Déchets dangereux (déchets laboratoire, médicaments, ...) 14 tonnes,
- Déchets d'emballages souillés : 10 tonnes
- Déchets amiante 30 tonnes
- DASRI pré traités 20 tonnes.

ARTICLE 13 – DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

Les dispositions du présent arrêté prennent effet à sa date de notification.

ARTICLE 14

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 Livre V Titre 1^{er} Chapitre 1^{er} du Code de l'Environnement rend nécessaire ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'Environnement et suivant sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

ARTICLE 15

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

ARTICLE 16

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
 - Le Sous-Préfet d'Istres,
 - Le Maire de Martigues,
 - La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
 - Le Directeur Régional des Entreprises de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi,
 - Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, (Service Mer Eau et Environnement, Service Urbanisme)
 - Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile,
 - Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA -Délégation territoriale des Bouches-du-Rhône,
 - Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera affiché et un avis publié conformément aux dispositions de l'article R.512.39 du Code de l'Environnement.

Marseille, le

03 FEV. 2015

Pour le Préfet
Le secrétaire Général



Louis LAUGIER